



Direction générale territoires

Délégation Châteaubriant

Service aménagement

Numéro de dossier : 2026091006

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande en date du 03/04/2026 par laquelle la SAUR
Demeurant : 80 Avenue des Noëles BP 170 – 44504 La Baule

demande L'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE
PUBLIC

Sur la Route Départementale 44 au PR 33+799 située en agglomération « 6 route de Vay » sur
la commune de Marsac sur Don.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07
janvier 1983,

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le
14 octobre 2024,

VU l'arrêté du président du conseil départemental du 1^{er} mars 2025, portant délégation de signature
à M. Xavier Pierre LUCAS, Directeur Général des Services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental du 1^{er} avril 2025, portant délégation de signature
pour ce qui concerne la direction générale des territoires ;

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Branchement AEP** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le permissionnaire devra se conformer au Règlement de Voirie Départementale et aux prescriptions techniques jointes.

RÉALISATION DU FONÇAGE

En traversée de chaussée les travaux seront obligatoirement réalisés par fonçage.

Les fosses nécessaires à la réalisation du fonçage devront être situées à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égales à leur profondeur.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE SI IMPOSSIBILITE DE FONÇAGE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante, ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le demandeur devra avant le commencement des travaux effectuer un repérage des traversées hydrauliques existantes sur le domaine routier (busages ou ponceaux en pierres) afin d'éviter leur endommagement lors de la mise en place des réseaux des concessionnaires, notamment lorsque qu'une trancheuse est utilisée.

Le passage de ces réseaux se fera en dessous des traversées hydrauliques et par fonçage si nécessaire.

Malgré ces précautions, si ce réseau pluvial avait à être endommagé, sa réfection serait exécutée à l'identique (pour des ouvrages en pierre, ils devront être remaçonner en pierre).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS TROTTOIR/ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous de l'accotement.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le demandeur devra avant le commencement des travaux effectuer un repérage des traversées hydrauliques existantes sur le domaine routier (busages ou ponceaux en pierres) afin d'éviter leur endommagement lors de la mise en place des réseaux des concessionnaires, notamment lorsque qu'une trancheuse est utilisée.

Le passage de ces réseaux se fera en dessous des traversées hydrauliques et par fonçage si nécessaire.

Malgré ces précautions, si ce réseau pluvial avait à être endommagé, sa réfection serait exécutée à l'identique (pour des ouvrages en pierre, ils devront être remaçonés en pierre).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

DÉPÔT ET DÉBLAIS

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie sera réputé expirer un an après l'achèvement du chantier. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent du trottoir définitivement reconstitué.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de chantier devra être conforme au manuel adapté au type de chantier effectué, en application des circulaires ministérielles en cours

L'intervenant doit prendre de jour comme de nuit sous sa responsabilité et à ses frais, conformément aux textes en vigueur, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine routier et à la sécurité de la circulation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur

la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté inter-ministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.),

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au **18/05/2026** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Redevance.

La présente autorisation donne lieu à un acquittement d'une redevance d'un montant de 0 € tel que fixé par le Conseil Départemental.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

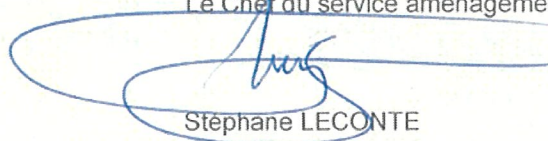
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Nozay, le **06 MAI 2026**
Le Président du conseil départemental
P/Le Président du conseil départemental
Le Chef du service aménagement



Stéphane LECONTE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La Délégation Châteaubriant - Service Aménagement pour attribution

La commune de Marsac sur Don pour information

ANNEXES

Fiche technique de réfection

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la délégation Châteaubriant – service aménagement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE FICHE DE PRESCRIPTIONS

Le titulaire de l'autorisation de voirie devra strictement respecter les prescriptions cochées ci-dessous et les prescriptions spécifiques mentionnées dans la permission de voirie.

Commune : Marsac sur Don
Lieu des travaux : 6 route de Vay
Nature des travaux : Branchement AEP

N° de la voie : 44
RDL2
Date : 18/05/2026

PR : 33+799
En agglomération
Durée : 2 Jours

PERMISSION DE VOIRIE N° 2026091006

Demandeur : SAUR

TECHNIQUES

I) IMPLANTATION

- ☒ A faire conformément au plan annexé à la demande
- ☐ A organiser contradictoirement avec le gestionnaire de la voie, 15 jours avant le début des travaux
- ☐ A l'emplacement de l'ancienne canalisation
- ☒ Couverture des canalisations 0.80.m y compris sous fossé
- ☐ Dispositions particulières

II) OUVERTURE DES TRANCHÉES

Longitudinales



INTERDITE, forage ou fonçage obligatoire



Prédécoupage au disque diamanté



Rabotage

Transversales



III) REMBLAYAGE DES TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE JUSQU'A L'ASSISE

- ☐ Lit de sable
- ☐ Grillage avertisseur
- ☐ En G.N.T.b 0 / 31.5 par couche de 25 cm maximum
- ☐ En béton de tranchée

IV) RECONSTITUTION DE L'ASSISE ET DE LA COUCHE DE ROULEMENT

ES	BB 5 cm	BB 5 cm	BB 5 cm	BB 2x5 cm
GNTb Pleine fouille	GNTb Pleine fouille	GB 15 cm GNT b	GB 15 cm GB 15 cm GNT b	Béton de tranchée



GNTb : 0/31.5

BB : Béton bitumineux ???

ES : Enduit bicouche

GB : Grave bitume 0/14

V) DÉPENDANCES (ACCOTEMENTS)

Sablage	ES	BBSG 5 cm	Identique à l'existant	Identique à l'existant	Identique à l'existant
GNTb	GNTb	GNTb	GNTb	+ 1 mètre du bord de chaussée GNTB	- 1 mètre du bord de chaussée Béton de tranchée



GNTb : 0/31.5

ES : enduit bicouche

☐ Autres dispositions :

VI) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

☒ Réfection provisoire obligatoire

☐ En enduit

☒ En enrobé à froid

☐ ???

Réfection définitive comme décrit ci-dessous

☒ Réfection de la tranchée avec un débord de 0,10 m de part et d'autre de la fouille.

☒ Béton Bitumineux avec couche d'accrochage pleine surface

☐ Enduit bicouche

☒ Accotements identiques à l'existant

☒ Joint à l'émulsion

☒ Reprise entière des aménagements existants

☒ Identique à l'existant

☐ Autres dispositions

☒ Réfection obligatoire de la signalisation horizontale à l'identique

☒ Remise en place de tous les équipements déposés (panneaux de signalisation, dispositifs de retenue, etc...)

☐ Dépose de la canalisation hors service

☐ Franchissement des ouvrages d'art :

☐ Franchissement fond de rivière

☐ Autres dispositions

VII) CANALISATIONS >= 150 cm ou amiante

☐ Dépose

☐ Comblement béton

☐ Laisée en place

ADMINISTRATIVES

I) RAPPEL DU RÈGLEMENT APPLICABLE

Règlement la voirie départementale du 14/10/2024

II) DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Auprès du service aménagement de la délégation Châteaubriant, avant le démarrage du chantier

III) UN ÉTAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE SERA NÉCESSAIRE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

(à l'initiative du permissionnaire)

☐ oui

☒ non

IV) CONDITIONS DE RÉALISATION DU CHANTIER

☐ Travaux sous circulation, sans restriction de celle-ci (Arrêté permanent)

☐ Travaux sous alternat (panneaux B15 – C18, feux, K 10), hors aggro.

Arrêté permanent du 08 mars 2010 : si les travaux sur le domaine public départemental n'excèdent pas 2 jours.

Arrêté spécifique : si les travaux sur le domaine public départemental sont supérieurs à 2 jours.

Document à solliciter auprès du service aménagement de la délégation Châteaubriant.

☒ Travaux sous circulation nécessitant un arrêté spécifique, en aggro.

☐ Travaux hors circulation nécessitant un arrêté de déviation

→ Les arrêtés de circulation sont à demander au minimum un mois avant la date des travaux.

V) SIGNALISATION

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur en particulier l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Dispositions particulières :

VI) MODALITÉS DE CONDUITE DU CHANTIER

☐ La longueur maximale de la tranchée ouverte sous chaussée ne devra pas excéder :
Mètres

☒ Rebouchage total des tranchées

☒ Le soir

☐ En fin de semaine

☒ Rétablissement de la circulation

☐ Sans restriction

☐ Avec maintien de l'alternat

☒ Le soir

☐ En fin de semaine

☒ Maintien des accès riverains

Piétons

☒ Permanent

☐ Chaque soir

Voiture

☒ Permanent

☐ Chaque soir

VII) MODALITÉS DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

☒ Information du gestionnaire de la voie

☐ Convocation obligatoire du gestionnaire de la voie

VIII) DIVERS

☒ Le pétitionnaire devra réaliser à ses frais des essais de déflexion ou de compactage des tranchées et fournira les résultats au gestionnaire de la voie.

ou

Le permissionnaire devra assurer un autocontrôle du compactage des tranchées et devra en communiquer obligatoirement les résultats au gestionnaire de la voie ; Celui-ci se réserve le droit, en cas de résultats insuffisants, d'exiger la reprise du remblayage des tranchées-

Affaire suivie par : Mr Hay Julien
Tél. : 02.40.45.66.10

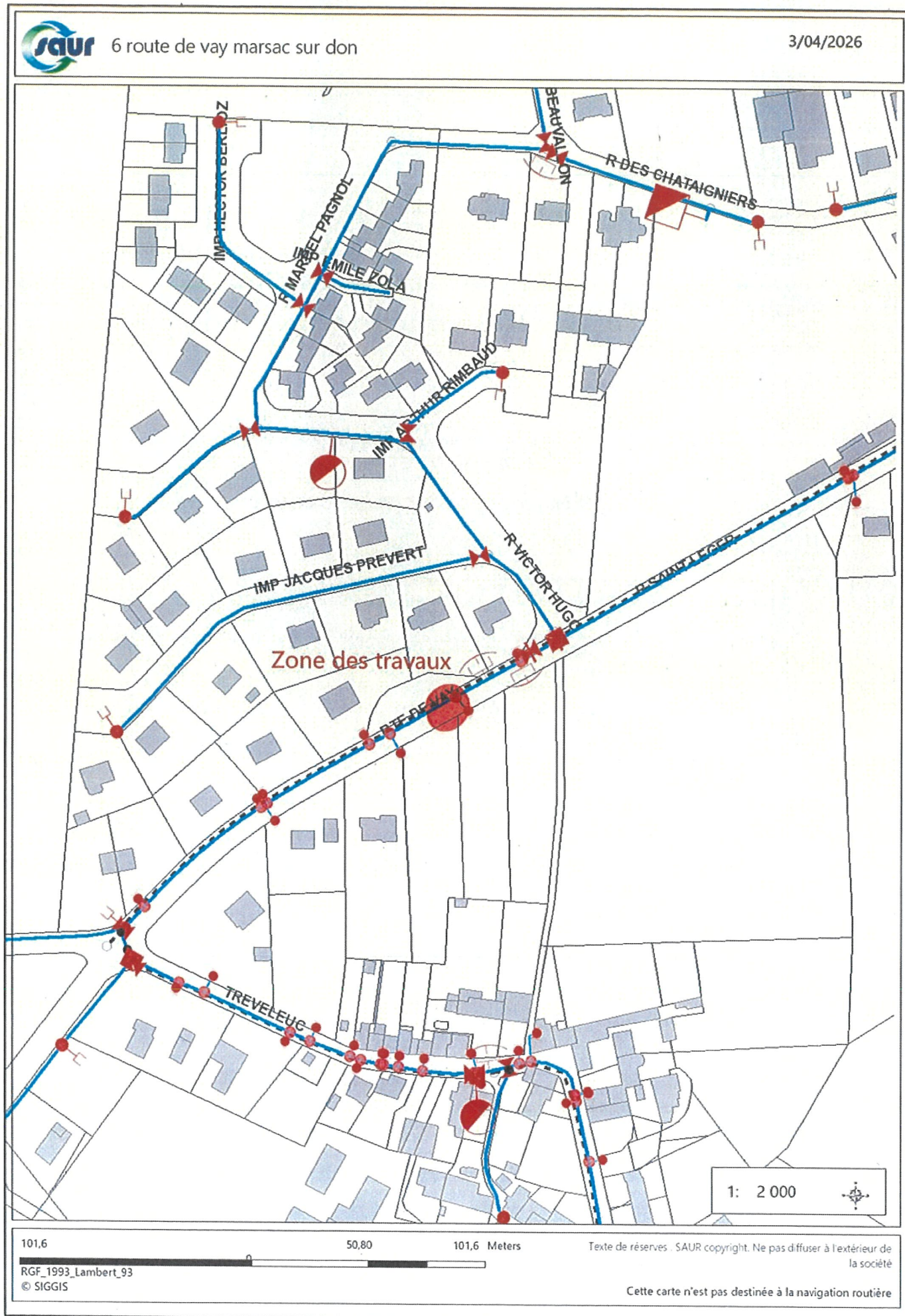
A Nozay, le

06 MAI 2026

Le Gestionnaire de la voirie,

Le Chef du service aménagement

Stéphane LECONTE





Direction générale territoires

Délégation Châteaubriant

Service aménagement

Numéro de dossier : 2026091006

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande en date du 03/04/2026 par laquelle la SAUR
Demeurant : 80 Avenue des Noëles BP 170 – 44504 La Baule

demande L'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE
PUBLIC

Sur la Route Départementale 44 au PR 33+799 située en agglomération « 6 route de Vay » sur
la commune de Marsac sur Don.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07
janvier 1983,

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le
14 octobre 2024,

VU l'arrêté du président du conseil départemental du 1^{er} mars 2025, portant délégation de signature
à M. Xavier Pierre LUCAS, Directeur Général des Services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental du 1^{er} avril 2025, portant délégation de signature
pour ce qui concerne la direction générale des territoires ;

VU l'état des lieux,